

VD_FINDINFO Plainte / 2019 / 29 vom 27. Juni 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2019___29

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2019 / 29 du 27 juin 2019

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2019 / 29 del 27 giugno 2019

Regeste

CÉDULE HYPOTHÉCAIRE SUR PAPIER, PLAINTÉ{LP}, LIMITATION AUX CONCLUSIONS DES PARTIES, CERTIFICAT D'INSUFFISANCE DE GAGE, RÉQUISITION DE CONTINUER LA POURSUITE | 842 al. 1 CC, 158 al. 1 LP, 158 al. 2 LP, 158 LP, 17 al. 2 LP, 18 al. 1 LP, 18 LP

Erwägungen

E. 1

LP [loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1] et 28 al. 1 LVLP [loi du 18 mai 1955 d'application dans le canton de Vaud de la LP ; BLV 280.05]) et suffisamment motivé (TF 5A_118/2018 du 7 février 2018 consid. 4.1), le recours est recevable. La pièce produite avec le recours est recevable (art. 28 al. 4 LVLP). Il en va de même des déterminations de l'Office, de la pièce produite par ce dernier (art. 31 al. 1 LVLP), ainsi que de la réplique spontanée du recourant en vertu de son droit d'être entendu (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1 et les références citées ; ATF 139 II 189 consid. 3.2 ; ATF 138 I 484 consid. 2). b) Selon la jurisprudence, en vertu du droit fédéral, les conclusions nouvelles prises devant l'autorité de surveillance après l'expiration du délai pour porter plainte sont par principe inadmissibles. En effet, admettre le contraire reviendrait à éluder le caractère péremptoire du délai prévu à l'art. 17 al. 2 LP. En outre, le juge est lié par les conclusions qui lui sont soumises lorsque la partie a qualifié ou limité ses prétentions dans les conclusions elles-mêmes, ce principe s'appliquant aussi aux autorités de surveillance qui, sous réserve d'un cas de nullité au sens de l'art. 22 al. 1 LP, ne sauraient aller au-delà des conclusions des parties (ATF 142 III 234 consid. 2.2 et les réf. cit.). En l'espèce, dans sa plainte du 19 novembre 2018, le recourant a pris des conclusions expresses en annulation de la poursuite et de l'avis de saisie n° 8'918'768 et tendant à ce que la réquisition de continuer la poursuite du 24 octobre 2018 soit exécutée en continuation de la poursuite n° (400) 207'794 et à ce qu'un montant de 514 fr. soit déduit de l'acte de défaut de biens à intervenir. Dans ses déterminations du 8 mars 2019 – déposées dans le délai imparti par le premier juge et dans celui de dix jours de l'art. 17 al. 2 LP après que le certificat d'insuffisance de gage du 23 octobre 2018 lui a été communiqué – le recourant a soulevé le moyen tiré du fait que celui-ci n'indiquait pas la prétention déduite en poursuite en détaillant le capital, les intérêts, les frais et le total, mais n'a pris aucune conclusion expresse tendant à l'annulation dudit certificat. Le premier juge était lié par les conclusions prises dans la plainte et la conclusion en annulation du certificat d'insuffisance de gage, prise uniquement dans le recours est ainsi irrecevable pour cause de tardiveté, n'ayant pas été prise dans le délai de l'art. 17 al. 2 LP. De toute manière, même recevable, cette conclusion devrait être rejetée. En effet, le recourant fait valoir que le certificat d'insuffisance de gage ne serait pas valable du fait qu'il ne mentionne pas les intérêts. Il est

exact que le certificat d'insuffisance de gage doit détailler le capital, les intérêts et les frais (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 37 ad art. 158 LP) ; mais c'est le cas des intérêts seulement si ceux-ci forment une partie du découvert, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Le certificat mentionne une créance de 486'267 fr. 65 et un produit net de la vente de 349'381 fr. 50. Le découvert, qui résulte d'une simple soustraction, est de 136'886 fr. 15. Il s'agit d'un découvert en capital, qui ne comprend aucun intérêt. Il est certes exact que l'avis de saisie indique que le montant en poursuite s'entend « intérêts et frais compris ». Toutefois, dans le présent cas, les intérêts sont de 0 francs. II. Le recourant soutient qu'il n'a pas à répondre sur l'entier de son patrimoine du découvert résultant de l'insuffisance de gage, dès lors que la cédule hypothécaire a été remise à l'intimée à titre de garantie fiduciaire. a)aa) Selon l'art. 158 LP, lorsque notamment le produit de la réalisation du gage ne suffit pas à désintéresser le créancier poursuivant, l'office des poursuites délivre à ce dernier un certificat d'insuffisance de gage (al. 1). Le créancier perdant peut procéder par voie de saisie ou de faillite suivant la qualité du débiteur, à moins que son droit ne résulte d'une lettre de rente ou d'une autre charge foncière. Il est dispensé du commandement de payer s'il agit dans le mois (al. 2). Le certificat d'insuffisance de gage vaut reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP (al. 3). La poursuite ordinaire que requiert le poursuivant à qui un certificat d'insuffisance de gage a été délivré ou dont il demande la continuation en étant dispensé d'un nouveau commandement de payer n'est pas la continuation de la poursuite en réalisation de gage permettant de faire réaliser d'autres droits patrimoniaux du poursuivi mais une nouvelle poursuite (ATF 121 III 486 consid. 3a ; TF 7B.76/2003 du 2 juin 2003 consid. 1 ; Gilliéron, op. cit., n. 50 ad art. 158 LP ; Käser, in Hunkeler (éd.), Kurzkomentar SchKG, n. 8 ad art. 158 LP ; Kren Kostkiewicz/Walder, SchKG Kommentar, n. 8 ad art. 158 LP). La possibilité d'introduire une nouvelle poursuite sur la base du certificat d'insuffisance de gage, le cas échéant sans commandement de payer préalable, prévue par l'art. 158 al. 2 LP présuppose que le poursuivi contre qui le certificat d'insuffisance de gage a été rendu réponde sur tout son patrimoine, ou exclusivement sur certains droits patrimoniaux, de la créance garantie par le droit constitué en gage et réalisé et qui reste totalement ou partiellement à découvert (Gilliéron, op. cit., n. 49 ad art. 158 LP). La lettre de rente (art. 847 al. 3 aCC [Code civil du 10 décembre 1907 ; RS 210] dans sa teneur antérieure au 1^{er} janvier 2012) et la charge foncière (art. 782 al. 1 CC et 785 aCC dans sa teneur antérieure au 1^{er} janvier 2012) réservées par l'art. 158 al. 2 LP sont précisément des institutions où la responsabilité patrimoniale du débiteur est limitée au seul immeuble grevé et ne s'étend pas à l'entier de son patrimoine. La doctrine ajoute à ces cas, celui où le gage a été constitué pour garantir la dette d'un tiers et que le constituant ne répond pas de la dette garantie sur l'entier de son patrimoine (Gilliéron, op. cit., n. 17 ad art. 158 LP). bb) Selon l'art. 842 al. 1 CC, la cédule hypothécaire est une créance personnelle garantie par un gage immobilier. Par « créance personnelle », le législateur a voulu souligner que le débiteur répond de cette créance non seulement sur l'objet du droit de gage, mais aussi personnellement, c'est-à-dire sur tous ses biens (Steinauer, Les droits réels, Tome III, 4^e éd., n° 2930, p. 346). Cette caractéristique différencie la cédule hypothécaire de la lettre de rente prévue par le droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2011, qui ne prévoyait pas de responsabilité personnelle, mais conférait seulement au créancier le droit de faire réaliser l'immeuble grevé (ibidem). b)aa) En l'espèce, le certificat d'insuffisance de gage du 23 octobre 2018 mentionne notamment sous la rubrique « Titre et date de la créance ou cause de l'obligation » « Capital dû sur cédule hypothécaire no [...] du RF [...],

parcelle [...], 1er rang ». L'existence d'une cédula hypothécaire impliquait donc, par définition, que la créance garantie par la cédula était personnelle, partant que le recourant en répondait sur l'entier de ses biens. Le recourant ne prétend pas que le gage en cause garantissait la dette d'un tiers, de sorte qu'aucune des exceptions réservées par l'art. 158 LP et la doctrine n'est réalisée. Le recourant se prévaut en vain de l'arrêt du Tribunal fédéral du 31 janvier 2014 (5A_676/2013), produit en deuxième instance, rejetant la requête de mainlevée définitive de l'intimée contre le recourant. En effet dans cet arrêt, le Tribunal fédéral s'est posé la question de savoir si la cession à titre fiduciaire de la cédula en cause autorisait le créancier à poursuivre en parallèle en recouvrement de la créance cédulaire (abstraite) par la poursuite en réalisation de gage immobilier et la créance de prêt (causale) par la poursuite ordinaire (consid. 5). Il a considéré qu'il découlait de la nature de la convention de fiducie que les parties à ce contrat convenaient tacitement d'une clause de bénéfice de discussion réelle, ce qui voulait dire qu'à défaut de renonciation du débiteur, le créancier avait l'obligation de rechercher d'abord la créance cédulaire (abstraite) (consid. 5.1.3). Il n'a pas exclu la responsabilité du recourant sur tous ses biens, mais précisé au contraire au consid. 5.2.3 in fine ce qui suit : « (...) S'il admet que l'exception du bénéfice de discussion réelle est fondée, le juge ne peut que rejeter la requête de mainlevée formée par le créancier. Lorsque la poursuite en réalisation de gage immobilier sera terminée, le créancier pourra déposer à nouveau une requête de mainlevée, l'art. 88 al. 2 LP demeurant toutefois réservé. » bb) L'intimée s'est vu délivrer le 23 octobre 2018 un certificat d'insuffisance de gage pour un montant de 136'886 fr. 15. Elle a requis le lendemain la continuation de la poursuite. Ayant agi dans le délai d'un mois de l'art. 158 al. 2 LP, elle était dispensée du commandement de payer. La poursuite dont la continuation était requise ne pouvait être celle en réalisation de gage immobilier n° (400)2017794, mais bien une nouvelle poursuite ordinaire (cf. consid. IIa)aa ci-dessus). L'arrêt ATF 27 I 594, JdT 1902 II 58 invoqué par le recourant dans son écriture du 30 janvier 2019 ne lui est d'aucun secours. En effet, cet arrêt traite de la différence entre le complément de saisie de l'art. 110 LP et de la saisie complémentaire de l'art. 145 LP. Il est donc sans pertinence. III. Au surplus, il n'existe pas de motifs de nullité de la poursuite ni de l'avis de saisie litigieux, que l'autorité de surveillance devrait relever d'office (art. 22 LP ; TF 5A_403/2017 du 11 septembre 2017 consid. 7.2.1). Le recourant n'en fait par ailleurs valoir aucun. IV. En conclusion, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et la décision attaquée confirmée. Le présent arrêt doit être rendu sans frais (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP ; RS 281.35]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.